



Arrêté inter-préfectoral n°

portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement
des opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages annexes
sur la Saône de Corre à la confluence avec le Rhône

Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet de la région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet de la Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement et notamment ses articles n° 7, 8, 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-1 à 6 du code de l'environnement reçu le 22 mars 2007 au guichet unique de Saône-et-Loire (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), présenté par la direction inter-régionale Saône-Rhône-Méditerranée de Voies Navigables de France, enregistré sous le n° 71-2007-00025 et relatif aux opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation de la Saône de Corre à la confluence Rhône-Saône ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 novembre 2008 ;

VU les avis favorables de la Délégation de bassin de la Direction Régionale de l'Environnement du 4 mars 2009, de la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes du 25 février 2009, de la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne du 10 mars 2009,

VU les avis favorables assortis de prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes du 25/07/2008, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne du 01/08/2008 et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté du 25/07/2008 ;

VU l'avis favorable de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs du 25/02/2009 ;

VU les avis favorables de la Direction Départementale de l'Equipement du Rhône du 22/07/2008, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône du 18/07/08, de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Ain du 04/07/2008, de la Direction Départementale de l'Equipement de Saône-et-Loire du 30/07/2008, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Saône-et-Loire du 01/07/2008, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or du 11/03/2009 et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or du 12/03/2009 ;

VU les avis favorables assortis d'observations de la délégation régionale Rhône Alpes de l'Office National de l'Environnement et des Milieux Aquatiques du 30/07/2008 ;

VU les avis favorables assortis d'observations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ain du 16/02/2009, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône-et-Loire du 25/07/2008, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Saône du 06/05/2008 et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Saône du 18/07/2008 ;

VU les avis réputés favorables de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ain, de la Direction Départementale de l'Equipement de la Côte d'Or, de la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Saône et de la Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté ;

VU l'avis des communes de la Mulatière, de Lyon, de Fontaines-sur-saône, d'Albigny-sur-Saône, de Fleurieu-sur-Saône, de Neuville-sur-Saône, de Saint-Germain au Mont d'Or, d'Anse, de Villefranche-sur-Saône, d'Arnas et de Belleville dans le département du Rhône ;

VU l'avis des communes de Fareins, de Messimy-sur-Saône, de Lurcy, de Genouilleux, de Peyzieux-sur-Saône et de Mogneneins dans le département de l'Ain ;

VU l'avis des communes de Saint-Symphorien-d'Ancelles, de La Chapelle-de-Guinchay, de Crèches-sur-Saône, de Mâcon, de Saint-Martin-Belle-Roche, de Sénozan, de La Salle, de Saint-Albain, de Fleurville, de Montbellet, d'Uchizy, de Tournus, de Lacrost, de Simandre, d'Ormes, de Saint-Germain du Plain, de Marnay, de Varennes-le-Grand, de Saint-Loup-de-Varennes, d'Ouroux-sur-Saône, d'Epervans, de Chalon-sur-Saône, d'Alleriot, de Crissey, de Bey, de Sassenay, de Gergy, de Verjux, de Verdun-sur-le-Doubs, de Les Bordes, d'Allerey-sur-Saône, de Bragny-sur-Saône et de Mont-les-Seurre dans le département de la Saône-et-Loire ;

VU l'avis des communes de Chivres, de Jallanges, de Chamblanc, de Pagny-le-Château, de Lechatelet, de Pagny-la-Ville, d'Auvillars-sur-Saône, d'Esbarres, de Saint-Symphorien-sur-Saône, de Saint-Seine-en-Bâche, de Les Maillys, de Poncey-les-Athée et de Pontailier-sur-Saône dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'avis des communes d'Esmoulins, d'Arc-les-Gray, de Ferrières-les-Scey, de Conflendey, de Favorney et d'Ormoiy dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 09-00228, du 23 janvier 2009, de prolongation de délai de deux mois de la demande d'autorisation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Saône-et-Loire du 12 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône du 26 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 30 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain du 2 avril 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 2 avril 2009 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 9 mars 2009;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Que le pétitionnaire a pris acte sans réserve du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône.

arrêté :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation.

Le présent arrêté autorise Voies Navigables de France (dénommé ci-après « maître d'ouvrage ») à réaliser les travaux d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages associés de la Saône entre la commune de la Mulatière (département du Rhône) au pK 0 - confluence avec le Rhône - et la commune de Corre (département de la Haute-Saône) au pK 405 conformément au dossier soumis à autorisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) ;	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des activités.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le curage de 540 000 m³ de sédiments sur 10 ans sur un linéaire de 405 km entre Corre (département de la Haute-Saône) et la confluence Rhône-Saône (département du Rhône) pour maintenir les conditions de navigation. Les matériaux sont restitués au cours d'eau tant que leur qualité le permet ; le volume moyen extrait annuellement est inférieur à 60 000 m³ ; les matériaux présentant un risque pour l'environnement feront l'objet d'un traitement.
- Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques pour maintenir la profondeur du chenal de navigation à 2,5 m entre Corre et Saint-Symphorien-sur-Saône et à 3,8 m entre Saint-Symphorien-sur-Saône et Lyon.
- L'extraction des sédiments est réalisée par une pelle hydraulique embarquée sur ponton se déplaçant dans l'axe du chenal de navigation ; le transport des sédiments est effectué par une barge.
- Les sédiments qualifiés de non écotoxiques sont restitués dans des fosses existantes, par clapage en marche continue, dans l'axe du chenal de navigation.
- Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont traités par séparation de la partie grossière - restituée à la rivière - et de la partie fine - essorée et transportée en installation de stockage de déchets dangereux. Le sol de chaque site de traitement est imperméabilisé et aménagé de façon à récupérer les eaux de ruissellement. Les eaux résiduelles vérifient une qualité physico-chimique conforme à l'arrêté du 9 août 2006.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Dispositions de programmation et de contrôle.

Autorisation de procéder aux travaux et contrôle de l'exécution :

Le service de police de l'eau compétent sur le territoire concerné par cette autorisation valide le programme de travaux présenté tous les ans par le maître d'ouvrage. Il juge du respect des conditions de programmation et d'exécution telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage, et du respect des prescriptions de la présente autorisation. Le maître d'ouvrage fournit toute information ou tout document permettant au service de contrôle de vérifier la bonne application des prescriptions. Toute intervention du maître d'ouvrage doit être précédée d'une validation formelle du service de police de l'eau.

Le service de contrôle fait rapport d'un bilan annuel auprès de la mission inter-services de l'eau. Ce rapport est établi sur la base d'un bilan fourni par le maître d'ouvrage, bilan formalisé dans les fiches de programmation et d'incidence, selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple.

Le service de police de l'eau organise dans les cinq ans suivant le début de l'autorisation une concertation entre le maître d'ouvrage et des représentants scientifiques ou experts du milieu aquatique pour envisager la prise en compte des progrès technologiques constatés.

Le maître d'ouvrage et le service de contrôle intégreront dans leurs obligations la prise en compte des éléments des programmes d'actions régionaux ou de bassin contre la pollution aux PCB, ou de leurs résultats d'analyses intermédiaires, applicables aux activités ici autorisées.

Programmation des travaux :

L'année n-1, et sur la base de relevés bathymétriques, le maître d'ouvrage prépare la programmation des interventions qu'il formalise dans une fiche de programmation, selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple.

Il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage, fait exécuter les analyses physico-chimiques dans les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité, fait exécuter les tests biologiques rendus nécessaires.

A l'appui de ces résultats, il détermine le devenir des sédiments, et prévoit l'éventuelle installation de site(s) de traitement.

Il formalise chaque projet d'intervention dans une fiche d'incidence pour chaque site d'intervention, selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple.

Tous les travaux d'analyse, de détermination du devenir des sédiments et d'implantation des sites répondent aux principes énoncés dans le dossier de synthèse (pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage).

La programmation des mesures d'accompagnement environnemental est préparée en concertation avec l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs.

Les fiches de programmation et fiches d'incidence sont présentées au service chargé de contrôler l'exécution de la décision. Dans un délai d'un mois, le service de contrôle organise un comité de programmation pour valider le programme de travail. Des représentants de l'ONEMA y participent en tant qu'experts.

Sur demande du CODERST d'un département concerné par l'opération, les conclusions du comité de programmation lui sont exposées avant le commencement des travaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques.

Mesures d'information :

Au moment de la programmation des travaux, le maître d'ouvrage identifie précisément pour chaque site les organismes à informer : les Mairies, les DDASS, les pêcheurs professionnels, les fédérations départementales de la pêche, la batellerie, les délégations départementales de l'ONEMA.

Dès validation du programme d'intervention, il informe des dates projetées l'ensemble des organismes ou personnes concernés par le programme.

Deux semaines avant le début d'exécution réelle d'une intervention, il informe les organismes ou personnes concernées par l'intervention et le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution de la décision. Il émet les avis à batellerie sous son autorité de police de la navigation.

Les données présentées dans le cadre de la programmation et du bilan sont accessibles aux organismes et usagers sus-cités. Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour en faciliter l'accès.

Caractérisation du risque d'écotoxicité :

La caractérisation du risque écotoxicité respecte la méthode décrite par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation. La densité d'échantillonnage doit permettre d'atteindre au minimum 20 échantillons en moyenne par an. Le maître d'ouvrage applique le « *projet de recommandation pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB* », en suivant son actualisation et l'adaptant aux spécificités de la Saône, en accord avec le service de police de l'eau.

Mesures de suivi des travaux :

Le maître d'ouvrage impose à l'opérateur (intervention en régie ou prestation contractualisée) la vérification du maintien, pendant les interventions, de la qualité de l'eau en matière en suspension (MES) et/ou turbidité sur la base du système d'évaluation de la qualité des cours d'eau (SEQ-eau) pour les « classes et indices de qualité de l'eau par altération » :

Lors des travaux de dragage et de clapage, le taux de matières en suspension (ou la turbidité selon le cas) des eaux entre l'amont et l'aval de la zone de travaux reste dans la même classe de qualité. La précision exigée pour les mesures est de 15 %. En cas de limite haute de classe à l'amont, et si un changement de classe intervient, l'opérateur s'assure que l'augmentation ne soit pas supérieure de plus de 15% entre l'amont et l'aval.

En cas de non respect de ces conditions, les travaux sont temporairement interrompus. Ils sont repris quand le respect des conditions décrites ci-dessus peut être à nouveau obtenu.

Les mesures sont effectuées pour le paramètre turbidité ou transparence (permettant si nécessaire une action corrective immédiate), et par prélèvement pour analyse en laboratoire du paramètre matière en suspension. La corrélation de ces mesures est régulièrement vérifiée.

Les mesures sont réalisées :

- au moment de la première intervention (dragage et clapage) sur un site, permettant de caler le dispositif et de vérifier que les conditions sont respectées ;
- tous les 15 jours (mesures de routine) ;
- à chaque modification des conditions hydrauliques ayant un effet sur les matières en suspension ;
- à chaque changement d'engin ou du dispositif technique de dragage ou de clapage (considéré comme une première intervention sur site) ;
- à chaque changement de site de dragage ou de clapage.

Les prélèvements d'eau et l'observation du disque de Secchi sont effectués à :

- 20m à l'amont de l'atelier de dragage et/ou du lieu de clapage dans l'axe du chenal,
- 500m à l'aval de l'atelier de dragage et/ou du lieu de clapage dans l'axe du chenal, en rive droite et en rive gauche.

Pour les captages en eau vive des installations de Flammerans (Côte d'Or) et Eurosérum (Saône-et-Loire), et dès qu'un chantier est présent à moins de 5 km en amont de la prise d'eau : si la classe naturelle de la Saône mesurée à l'amont du chantier est verte, la mesure devra vérifier le maintien de la qualité de l'eau (paramètre MES, turbidité ou transparence) dans la classe verte, à l'amont immédiat de la prise d'eau. La mesure sera réalisée au minimum avec les mêmes conditions de fréquence que décrites ci-dessus, voire avec des mesures complémentaires si un quelconque risque était identifié par le maître d'ouvrage ou le service de police de l'eau. Un dispositif de communication rapide devra permettre au gestionnaire du captage d'intervenir auprès de l'opérateur en cas de difficultés constatées.

Mesures de précaution concernant les aires de chantiers :

Les matériels utilisés sont flottants (ponton portant la pelle mécanique, pousseur, barge et barge à clapets) et doivent répondre aux mêmes exigences que les matériels couramment utilisés pour la navigation. Leurs zones d'accès à terre sont limitées aux zones portuaires.

Pour le traitement des sédiments dangereux, les zones seront implantées hors zones sensibles et hors des périmètres de protection rapprochés des captages d'AEP. Une implantation dans les périmètres de protection éloignés – et à condition qu'elle ne puisse être évitée – ferait l'objet d'une consultation de l'hydrogéologue agréé.

Le sol des sites de traitement est rendu étanche, et aménagé pour récupérer les eaux de ruissellement. Les rejets d'eau par l'installation de traitement doivent présenter des caractéristiques inférieures aux niveaux de référence R1 pour les paramètres du tableau I décrits par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 4130 et 3210 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 - aujourd'hui codifié art R.214-1 du code de l'environnement.

Mesures de suivi du milieu :

Le maître d'ouvrage réalisera un suivi biologique du milieu. Il sera construit sur le modèle réactualisé du suivi effectué lors des précédentes campagnes de dragages entre 1999 et 2008. Le protocole de suivi sera validé par le comité de programmation, en s'appuyant sur l'expertise de l'ONEMA, dès la première année. Le protocole pourra être adapté en fonction des résultats obtenus les années précédentes.

Mesure de suivi des champs captants :

Si une incidence démontrée sur la qualité de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, suite à la variation d'un paramètre en lien avec les travaux, rendait nécessaire des analyses supplémentaires à celles pratiquées pour la production régulière d'eau potable, le pétitionnaire prendrait financièrement en charge ces analyses.

Période des travaux :

Les travaux seront exécutés entre août et février, en tenant compte d'éventuelles particularités locales du cycle biologique. A l'amont des zones de baignade autorisées, les travaux ne seront pas exécutés en août.

Archéologie préventive :

Avant chaque programmation annuelle des travaux, le maître d'ouvrage informera les services archéologiques compétents sur les secteurs d'intervention afin de mettre en évidence les sensibilités archéologiques des différentes zones. Si nécessaire, des prescriptions archéologiques seront établies et inscrites dans le programme annuel.

Le maître d'ouvrage signalera les "zones archéologiques sensibles" aux entreprises désignées pour les travaux.

Article 5 : Mesures d'accompagnement environnemental.

Le maître d'ouvrage budgétisera 5% du montant investi pour les interventions, pour la réalisation d'actions d'accompagnement environnemental sur la Saône, ses rives ou ses annexes : réalisation ou réhabilitation de frayères, maintien ou reconstitution des zones présentant un intérêt piscicole, réhabilitation de berges, aménagement écologique... Les opérations pressenties seront programmées sous l'égide de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs, avec la concertation jugée nécessaire par l'établissement public et le maître d'ouvrage. Elles seront intégrées dans les fiches de programmation.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les 5 départements du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise par les services des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône et pour information aux conseils municipaux des communes dont la liste figure en annexe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste figure en annexe, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône, ainsi qu'à la mairie des communes dont la liste figure en annexe.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône,
le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,
le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,
le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
les maires des communes dont la liste figure en annexe,
le chef du service départemental de l'ONEMA du Rhône,
le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Ain,
le chef du service départemental de l'ONEMA de la Saône-et-Loire,
le chef du service départemental de l'ONEMA de la Côte d'Or,
le chef du service interdépartemental de l'ONEMA de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ain,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Saône-et-Loire,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Saône,
le directeur départemental de l'équipement du Rhône,
le directeur départemental de l'équipement de l'Ain,
le directeur départemental de l'équipement de la Saône-et-Loire,
le directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or,
le directeur du service navigation Rhône Saône,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Saône-et-Loire,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pièces annexées :

- fiche de programmation - plan de rédaction – exemple ;
- liste des communes concernées par les opérations de dragage ;
- copie de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

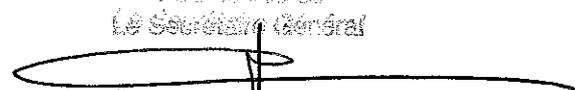
A Lyon, le
Le Préfet du Rhône

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane CHIPPON

A Bourg-en-Bresse, le 09 AVR. 2009
Le Préfet de l'Ain

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

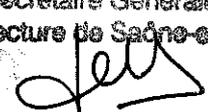

Dominique DUFOUR

A Dijon, le - 9 AVR. 2009
Le Préfet de la Côte d'Or

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

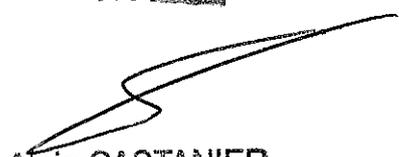

Martine JUSTON

A Mâcon, le 09 AVR. 2009
Pour le Préfet,
Le Préfet de la Saône-et-Loire
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Marie-Françoise LECALLON

A Vesoul, le 05 AVR. 2009
Le Préfet de la Haute-Saône

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXES

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Pour le Préfet,
M. Léon, le
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Dominique DUFOUR

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

Annexe 1

Voies Navigables de France



Direction inter-régionale
Saône – Rhône - Méditerranée

à compléter par l'usager
VNF ne peut être en charge de
la gestion

Dragage d'entretien du chenal de navigation de la Saône

de Corre à la confluence avec le Rhône

Autorisation préfectorale

n° xxx

du xx/xx/2009

Fiches de programmation et d'incidence

Année 2009

Ces fiches sont établies conformément aux dispositions
précisées dans le dossier de demande d'autorisation et aux
prescriptions particulières l'autorisation préfectorale.

Campagne de dragages année XXXX

Site dragage	PK amont-aval	volume m ³	date levé bathymét.	date prélèvement	date analyse	T ¹
-						
-						

Volume total :

Site de traitement (éventuel) :

Site clapage	PK amont-aval	volume m ³	date prélèvement ²	date analyse
-				
-				

Cartographie des sites

¹ nécessité d'un traitement de dépollution (O/N)

² si caractérisation des sédiments au PCB nécessitant vérification de la qualité du fond

Mesures d'accompagnement environnementales	
Situation	Montant des travaux engagés (année incluse) : Actions engagées (pour mémoire) : Montant investi à ce jour :
Proposition d'action ou de report d'action	
Coordination avec les partenaires	Réunion de concertation : Participants : Relevé de décision :

Suivi environnemental	
Situation	Actions engagées (pour mémoire) :
Proposition de mise en oeuvre	
Coordination avec les partenaires	Réunion de concertation : Participants : Relevé de décision :

Bilan

Synthèse des constats d'exécution des chantiers :
Dépense financière liée au traitement des sédiments dangereux :
Investissement en mesures d'accompagnement environnementales :

FICHES D'INCIDENCE PAR SITE

Année XXXX - Fiche d'incidence
pour le site xxxx du pk XX au pk XX
Volume à draguer : xxx m³
Date d'intervention envisagée : xx/xx/xx

Caractérisation des sédiments à draguer						
Échantillon ³	volume qualifié ⁴ m ³	Qsm ⁵	PCB ⁶ µg/kg	dépassement de seuil ⁷	test biologique ⁸	Qualification

le détail des résultats de la campagne de prélèvements est joint au document

Relevé des enjeux environnementaux et usages de l'eau à proximité :

Conclusion

Site de clapage : xxxxxx du pk xx au pk xx pour un volume de x.x m³, correspondant aux volumes associés aux échantillons n° x
Caractérisation PCB du fond de clapage (si nécessaire) : x.x µg/kg

Site de traitement (si nécessaire) : xxxxxx au pk xx, pour un volume de x.x m³, correspondant aux volumes associés aux échantillons n° x
Boues dangereuses : x.x tonnes évacuées vers ISDD : xxxxxx
Refus dégrillage : x.x tonnes évacuées vers ISDND : xxxxxx
Sable (m3) : x.x m³ clapés sur site xxxxxx du pk xx au pk xx

³ localisation de l'échantillon et linéaire caractérisé (pK à pK)

⁴ volume caractérisé par l'échantillon (représentativité de l'échantillon)

⁵ évaluation du risque écotoxique selon la méthode VNF

⁶ conformément à la recommandation de bassin pour la pollution du Rhône au PCB

⁷ cas où une concentration (métaux, HAP) dépasse individuellement le seuil défini dans l'arrêté du 9 aout 2006 -> composé – valeur mesurée – valeur seuil

⁸ type de test - résultat

Cartographie site de dragage

Cartographie site de clapage

Cartographie site de traitement

Mesures d'information

	Nom	Tel	Fax	réalisée le ⁹
contact VNF				
Mairies				
DDASS				
Avis à batellerie				
Pêcheurs pro				

Constat d'exécution.

Dates d'exécution :

Situation hydrologique constatée :

Synthèse des données de suivi :

Relevé d'incidents d'exécution :

⁹ à renseigner lors de la rédaction du constat d'exécution

**Annexe - données détaillées de classement des sédiments
selon la circulaire VNF mai 2008**

Annexe 2

Liste des communes concernées par les opérations de dragage

Département du RHÔNE

LYON
LA MULATIERE
CALUIRE-ET-CUIRE
COLLONGES-AU-MONT-D'OR
FONTAINES-SUR-SAONE
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE
COUZON-AU-MONT-D'OR
FLEURIEU-SUR-SAONE
ALBIGNY-SUR-SAONE
CURIS-AU-MONT-D'OR
NEUVILLE-SUR-SAONE
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
GENAY
QUINCIEUX
AMBERIEUX
ANSE
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
ARNAS
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
BELLEVILLE
TAPONAS
DRACE

Département de l'AIN

MASSIEUX
PARCIEUX
REYRIEUX
TREVoux
SAINT-BERNARD
JASSANS-RIOTTIER
BEAUREGARD
FAREINS
MESSIMY-SUR-SAONE
LURCY
MONTMERLE-SUR-SAONE
GUEREINS
GENOUILLEUX
PEYZIEUX-SUR-SAONE
MOGNENEINS
THOISSEY
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
GARNERANS
CORMORANCHE-SUR-SAONE
GRIEGES
CROTTET

SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
REPLONGES
FEILLENS
VESINES
ASNIERES-SUR-SAONE
BOZ
REYSSOUZE
PONT-DE-VAUX
SAINT-BENIGNE
ARBIGNY
SERMOYER

Département de SAÔNE-et-LOIRE

SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
CRECHES-SUR-SAONE
VARENNES-LES-MACON
MACON
SANCE
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
SENOZAN
LA SALLE
SAINT-ALBAIN
FLEURVILLE
MONTBELLET
UCHIZY
FARGES-LES-MACON
LA TRUCHERE
LE VILLARS
PRETY
TOURNUS
LACROST
BOYER
SIMANDRE
ORMES
GIGNY-SUR-SAONE
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
MARNAY
VARENNES-LE-GRAND
SAINT-LOUP-DE-VARENNES
OURoux-SUR-SAONE
EPERVANS
LUX
SAINT-REMY
SAINT-MARCEL
CHALON-SUR-SAONE
CHATENOY-EN-BRESSE
ALLEROT
CRISSEY
BEY
SASSENAY
DAMEREY
GERGY

VERJUX
VERDUN-SUR-LE-DOUBS
LES BORDES
SAUNIERES
ALLEREY-SUR-SAONE
BRAGNY-SUR-SAONE
CHARNAY-LES-CHALON
MONT-LES-SEURRE
ECUELLES

Département de la CÔTE-d'OR

CHIVRES
TRUGNY
JALLANGES
LABERGEMENT-LES-SEURRE
SEURRE
POUILLY-SUR-SAONE
CHAMBLANC
GLANON
LABRUYERE
PAGNY-LE-CHATEAU
LECHATELET
PAGNY-LA-VILLE
AUVILLARS-SUR-SAONE
LOSNE
BONNENCONTRE
ESBARRES
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
SAINT-JEAN-DE-LOSNE
SAINT-USAGE
LAPERRIERE-SUR-SAONE
SAINT-SEINE-EN-BACHE
ECHENON
FLAGEY-LES-AUXONNE
LES MAILLYS
LABERGEMENT-LES-AUXONNE
TILLENAY
AUXONNE
ATHEE
FLAMMERANS
PONCEY-LES-ATHEE
LAMARCHE-SUR-SAONE
VONGES
PONTAILLER-SUR-SAONE
PERRIGNY-SUR-L'OGNON
MAXILLY-SUR-SAONE
HEUILLEY-SUR-SAONE
TALMAY

Département de HAUTE-SAÔNE

BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY

GERMIGNEY
APREMONT
ESMOULINS
ESSERTENNE-ET-CECEY
MANTOCHE
VELET
GRAY
GRAY-LA-VILLE
ARC-LES-GRAY
RIGNY
BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY
VEREUX
MERCEY-SUR-SAONE
MOTY-SUR-SAONE
SEVEUX
AUTET
SAVOYEUX
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY
FERRIERES-LES-RAY
RECOLOGNE
MEMBREY
SOING-CUBRY-CHARENTENAY
RAY-SUR-SAONE
VANNE
FEDRY
TRAVES
CHANTES
BUCEY-LES-TRAVES
OVANCHES
CHEMILLY
CHASSEY-LES-SCEY
RUPT-SUR-SAONE
VAUCHOUX
FERRIERES-LES-SCEY
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
PORT-SUR-SAONE
CHAUX-LES-PORT
CONFLANDEY
PURGEROT
FAVERNEY
BAULAY
FOUCHECOURT
GEVIGNEY-ET-MERCEY
JUSSEY
MONTUREUX-LES-BAULAY
CENDRECOURT
BETAUCOURT
ORMOY
AISEY-ET-RICHECOURT
RANZEVILLE
CORRE

Annexe 3

Arrêté du 30 mai 2008

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVC0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1^o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) :

2^o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Art. 3. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Art. 5. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
 - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
 - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 10. – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Art. 12. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 13. – Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 14. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,*
J.-P. OURLIAC

